Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65890

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-103-65890

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Agricole - cultures et foresterie.			A1																				
Élevages.				A2																			
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).					c3b																		
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).						c3c																	
Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes.							c4a																
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.								c4b															
Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles.									c4c														
Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements.										c4d													
Ateliers de métiers spécialisés.											c4e												
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.												c4f											
Transport, camionnage et entrepôts.													c4g										
Industries légères.														I2									
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.															p1a								

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Centre équestre		1000005														★							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)					★	★	★	★	★	★	★	★	★	★									
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.				35	35	35	35	35	35	35	35	35	35									
Profondeur (mètre)	min.				30	60	60	60	60	60	30	60	60	60									
Superficie (mètre carré)	min.				1050	2100	2100	2100	2100	2100	1050	2100	2100	2100									
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.				15	15	15	15	15	15	13	15	15	15									
Latérale 1 (mètre)	min.				6	6	6	6	6	6	6	6	6	8									
Latérale 2 (mètre)	min.				6	6	6	6	6	6	6	6	6	8									
Latérale sur rue (mètre)	min.				15	15	15	15	15	15	13	15	15	15									
Arrière (mètre)	min.				8	15	15	15	15	15	8	15	15	15									
Arrière sur rue (mètre)	min.				8	15	15	15	15	15	13	15	15	15									
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.				1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2									
Largeur (mètre)	min.				6	10	10	10	10	10	8	10	10	8									
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.				36	100	100	100	100	100	80	100	100	80									
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Zone agricole permanente:
Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage			BB																				

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.

12- AVIS DE MOTION

ARS-1359 sans incidence	2021-09-07	2021-07-12

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	ARS-1359	
CA-31	CA-31	2016-06-16
VS-RU-2016-119	ARS-629	2016-10-28
	CA-48	2020-01-27